

Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri

VEN/11 - José Sánchez Montiel VEN/12 - Hernán Claret Alemán

VEN/13 - Richard Blanco Cabrera

VEN/14 - Richard Mardo

VEN/15 - Gustavo Marcano

VEN/16 – Julio Borges

VEN/17 – Juan Carlos Caldera

VEN/18 – María Corina Machado (Mme)

VEN/19 – Nora Bracho (Mme)

VEN/20 - Ismael García

VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala

VEN/22 - William Dávila

VEN/23 – María Mercedes Aranguren (Mme)

VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)

VEN25 - Julio Ygarza

VEN26 - Romel Guzamana

VEN27 - Rosmit Mantilla

VEN28 – Enzo Prieto

VEN29 – Gilberto Sojo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 199ème session (Genève, 27 octobre 2016)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas à l'étude VEN/10-23, qui ont trait à des allégations de violations des droits de l'homme de membres de l'ancienne coalition d'opposition, la Table de l'Unité démocratique (MUD), au Parlement vénézuélien précédent et à la décision qu'il a adoptée à leur sujet à sa 194^{ème} session (mars 2014) ; notant que certains de ces membres, soit MM. Pilieri, Sánchez, Alemán, Blanco, Borges, Mme Bracho et MM. García et Dávila ont été réélus lors des élections parlementaires du 6 décembre 2015, à l'issue desquelles la MUD a obtenu la majorité des sièges,

saisi des nouveaux cas de Mme Nirma Guarulla et de MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana, élus députés titulaires lors des élections parlementaires du 6 décembre 2015, et de MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, élus députés suppléants lors des mêmes élections, qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

rappelant les éléments ci-après versés au dossier concernant les anciens cas :

S'agissant de MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco

Tous quatre exercent leur mandat parlementaire mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement, ce que les autorités nient ; ces poursuites ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus ; ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement ;

S'agissant de M. Richard Mardo

- Le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale à l'époque, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse selon laquelle M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, faisant valoir que cela constituait un enrichissement illicite; le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits;
- Le 6 février 2013, M. Pedro Carreño, en sa qualité de Président de la Commission d'audit parlementaire, a porté des accusations au pénal contre M. Mardo et a demandé, au vu du caractère flagrant de ces infractions, son placement en résidence surveillée:
- Le 12 mars 2013, le Parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent, suite aux accusations portées contre lui par le Président de l'Assemblée nationale de l'époque, lesquelles étaient, selon le plaignant, fondées sur des chèques falsifiés et des reçus contrefaits ; selon les autorités, M. Mardo a été officiellement inculpé le 25 juin 2014 ;
- Rien dans les éléments versés au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;

S'agissant de Mme María Mercedes Aranguren

- Le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs ; le plaignant affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation ; les autorités ont indiqué que, le 10 décembre 2014, le tribunal chargé de l'affaire a ordonné son arrestation ;
- Rien dans les éléments versés au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;

S'agissant de Mme María Corina Machado

- Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchue de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le Gouvernement panaméen pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil

permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, en mars 2014, et y présenter sa vision de la situation au Venezuela ;

- Selon le plaignant, quelques jours avant la révocation du mandat parlementaire de Mme Machado, l'Assemblée nationale a demandé au Parquet général, dans un document signé par 95 députés de la majorité, d'engager contre elle une procédure préliminaire, selon le Président de l'Assemblée nationale, pour les « crimes, destructions et dommages causés dans le pays » à la suite des manifestations générales et des heurts violents qui ont opposé les protestataires aux forces gouvernementales au cours des premiers mois de 2014;
- Par la suite, deux enquêtes pénales ont été ouvertes contre l'intéressée ; le plaignant affirme que celles-ci sont en lien avec les accusations suivantes : implication dans un prétendu complot aux fins d'un coup d'Etat et d'assassinat, et incitation à la violence ; Mme Machado a réfuté les accusations portées contre elle ; les autorités affirment que l'acte d'accusation (escrito de acusación) a été présenté le 30 septembre 2014 et que le 6 juillet 2015 une audience préliminaire a eu lieu dans cette affaire ; s'agissant de la seconde enquête, les autorités affirment qu'elle découle d'une plainte présentée par plusieurs membres de l'Assemblée nationale demandant l'ouverture d'une enquête sur l'éventuelle commission par Mme Machado de plusieurs infractions pénales ;le 3 décembre 2014, le bureau du Procureur aurait établi un acte d'accusation ; aucune information sur l'état actuel de la procédure ne figure dans le dossier ;
- Le 14 juillet 2015, le Contrôleur général de la République a infligé une amende à Mme Machado et l'a suspendue de ses fonctions pour une période de douze mois, l'empêchant ainsi de se présenter comme elle l'entendait aux élections législatives du 6 décembre 2015 pour effectuer un nouveau mandat parlementaire ;le Contrôleur allègue, dans la décision par laquelle il a suspendu son mandat, que María Corina Machado avait omis certains revenus dans sa déclaration sur l'honneur, notamment des bons pour la nourriture et les transports pouvant être obtenus par les parlementaires ; cependant, Mme Machado dit n'en avoir jamais utilisé ; selon le plaignant, sa suspension est une mesure totalement disproportionnée et contraire à la Constitution, et constitue une violation des droits de l'homme ;

S'agissant de M. Juan Carlos Caldera

Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre M. Caldera en invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale ; le plaignant affirme que, contrairement à ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle ; il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire ; le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela ;

S'agissant de M. Ismael García

- En novembre 2014, la Cour suprême a fait droit à une demande de procédure préliminaire introduite contre M.García par le général Carvajal, qui prétend avoir été

victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du Gouvernement des Etats-Unis qui l'accuse de trafic de drogue ; le plaignant signale que M. García avait officiellement demandé au Parquet général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'avoir des activités criminelles ; selon le plaignant, la Cour suprême n'a pris en compte aucun de ces éléments avant de faire droit à la demande,

rappelant aussi les préoccupations exprimées par le plaignant dans plusieurs de ces cas, notamment le fait que la levée de l'immunité parlementaire, dans la mesure où elle a pour effet de suspendre le mandat parlementaire, requiert un vote à la majorité des trois cinquièmes à l'Assemblée nationale, alors que, selon les autorités parlementaires, un vote à la majorité simple suffit ;

S'agissant des nouveaux cas de Mme Nirma Guarulla et de MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana

- Le 30 décembre 2015, la Chambre électorale de la Cour suprême de justice a ordonné de suspendre les effets de l'investiture par le Conseil électoral de l'Etat d'Amazonas au motif que des fraudes avaient été commises lors des processus d'élection de Mme Nirma Guarulla, de MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana (de l'ancienne coalition d'opposition MUD) et de M. Miguel Tadeo (du PSUV);
- Le 5 janvier 2016, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de cette décision et accepté que les députés de l'Etat d'Amazonas occupent leurs sièges. Le 11 janvier 2016, la Cour suprême a prononcé la nullité de toute décision qui serait prise par l'Assemblée nationale aussi longtemps que les députés provisoirement suspendus occuperaient leurs sièges. Les membres de la coalition d'opposition au parlement ont d'abord résolu de continuer à exercer leurs fonctions législatives au mépris de la décision de la Cour mais, le 13 janvier 2016, les membres suspendus ont demandé à quitter le parlement, « sans toutefois perdre leur qualité de député, en attendant que des conditions plus favorables soient réunies pour siéger à nouveau »;
- Le 21 juillet 2016, les députés suspendus de l'Etat d'Amazonas, ont décidé de siéger à nouveau à l'Assemblée nationale en dépit de la décision de la Cour suprême de suspendre leur investiture;
- Le 1^{er} août 2016, la Cour suprême a de nouveau déclaré que toute décision de l'Assemblée nationale serait sans effet tant que les députés occuperaient leur siège, et que les députés suspendus ainsi que les députés de l'opposition (nouvelle majorité) seraient coupables d'outrage à la Cour et donc passibles de poursuites pénales;

S'agissant des nouveaux cas de MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo

- MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, élus députés suppléants lors de l'élection parlementaire du 6 décembre 2015, sont privés de liberté depuis 2014 dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours engagée, selon le plaignant, pour des motifs politiques, et n'ont donc pas pu exercer leur mandat parlementaire. Les plaignants affirment que l'Assemblée nationale a donné son aval à la présence des députés suppléants. Elle a donc prié le Procureur général et les juges compétents

de remettre en liberté les trois députés suppléants concernés à cette fin, mais cette requête a été rejetée ;

- Les plaignants affirment que, conformément à l'Article 200 de la Constitution vénézuélienne, l'immunité parlementaire est acquise dès l'investiture et prend effet, en ce qui concerne les députés suppléants, dès que leur présence au parlement est requise ;
- Le 22 avril 2015, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a considéré que la détention de M. Mantilla était arbitraire,

rappelant qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans ces affaires, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entrevues souhaitées.

tenant compte des nombreuses lettres de l'actuel Président de l'Assemblée nationale, y compris la plus récente en date du 17 octobre 2016, dans lesquelles celui-ci exprimait son plein appui à la mission du Comité et soulignait la nécessité qu'elle ait lieu dès que possible, d'autant plus qu'il jugeait préoccupante l'ingérence accrue des autorités exécutives et judiciaires dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale,

tenant compte du fait que, lors de sa visite officielle au Venezuela fin juillet 2016, le Secrétaire général a rencontré, notamment, le Président du Venezuela, le Président de l'Assemblée nationale, le Médiateur et des députés de la majorité et de l'opposition, et que cette visite a permis d'établir les modalités d'organisation de la mission du Comité,

- 1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale qui a fourni de nombreuses informations et reste disposé à accueillir la mission du Comité ;
- 2. constate avec préoccupation que, plus de dix mois après les élections, le statut des trois parlementaires dont l'investiture a été suspendue n'est toujours pas clair ; réaffirme que cette situation non seulement porte directement atteinte aux droits politiques de ces parlementaires mais prive aussi leur électorat de leur droit d'être représenté au parlement ; invite la Cour suprême à statuer sur la question aussi vite que possible en tenant dûment compte de tous les faits et en respectant pleinement le droit à la défense des intéressés ;
- 3. note que trois députés suppléants sont toujours en détention et que le caractère arbitraire de cette détention a été confirmé dans le cas de M. Mantilla par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, une plainte ayant été soumise à ce dernier par l'intéressé ; souhaiterait donc vivement recevoir des informations détaillées sur les motifs juridiques et les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre ces députés et sur l'état d'avancement des procédures judiciaires dont ils font l'objet ; souhaiterait aussi vivement que les autorités lui expliquent pourquoi ces parlementaires ne pourraient pas exercer leur mandat parlementaire et, en particulier, assister aux séances du parlement, conformément au principe fondamental de la présomption d'innocence ;

- 4. rappelle les questions qu'il a posées et les préoccupations qu'il a exprimées précédemment au sujet d'autres parlementaires actuels et anciens dont les cas étaient déjà examinés par le Comité avant les élections de décembre 2015, et qui ont trait essentiellement aux motifs factuels et juridiques justifiant les poursuites engagées contre ces personnes et la levée de leur immunité parlementaire;
- 5. prie le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités parlementaires en vue d'organiser rapidement la mission qui aurait pour mandat d'examiner les préoccupations et les questions actuelles suscitées par les cas susmentionnés, en gardant à l'esprit, s'il y a lieu, le contexte politique actuel dans lequel il convient de les replacer ; ne doute pas que la délégation pourra aussi rencontrer les autorités judiciaires et exécutives compétentes et d'autres institutions de l'Etat qui pourraient lui être utiles aux fins de l'accomplissement de son mandat, ainsi que les parlementaires actuels et anciens directement concernés ;
- prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.